

# STATUTS DE L'AVALTS - ASSOCIATION VALAISANNE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

## CHAPITRE 1 : APPELLATION, SIÈGE, DURÉE

### Article 1

L'Association valaisanne des travailleurs-euses sociaux-ales – AVALTS – est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### Article 2

Le choix du lieu de son siège est de la compétence du comité.

### Article 3

Sa durée est illimitée.

### Article 4

L'Association est dirigée par l'Assemblée Générale, elle nomme un comité qui en est l'organe exécutif. Les autres organes de l'Association sont les secteurs professionnels, les commissions, les groupes de travail et l'organe de contrôle des comptes.

## CHAPITRE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION

### Article 5

L'Association a pour buts :

- d'unir et d'aider ses membres sur le plan professionnel,
- de veiller à ce que les conditions de travail de ses membres garantissent les droits fondamentaux des bénéficiaires de leur action,
- de promouvoir et de défendre le statut professionnel de ses membres,
- de contribuer à la formation et au perfectionnement de ses membres,
- de veiller au respect de l'éthique professionnelle par ses membres et de les aider quant aux questions de déontologie.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association élabore et diffuse un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

## CHAPITRE 3 : LES MEMBRES

### Article 6 (Catégories)

L'Association se compose de membres actifs, de membres associés, de personnes morales et de membres d'honneur.

### Article 7 (Membres actifs)

Les membres actifs sont :

1. les personnes qui exercent à titre principal une fonction dans les secteurs professionnels de l'action socioprofessionnelle, de l'animation socioculturelle, de l'éducation de l'enfance, de l'éducation sociale, de l'assistance socio-éducative, et qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :
  - pour les personnes non-formées, avoir 1 an de pratique professionnelle au minimum.

- avoir réussi le processus d'une sélection permettant l'accès à une formation,
  - avoir un diplôme, une certification ou une formation jugée équivalente dans l'un de secteurs professionnels susmentionnés ;
2. les personnes qui suivent une formation à plein temps dans une école reconnue.

#### Article 8 (Membres associés)

Les membres associés sont les personnes dont le statut est déjà défini dans le cadre de leur profession, mais que leurs fonctions conduisent à collaborer avec les secteurs professionnels de l'Association (psychologues, assistants-es sociaux-ales, enseignants-es spécialisés-es, logopédistes, psychomotriciens-nes...).

Sont aussi considérées comme membres associés les personnes n'exerçant plus leur profession (retraite, changement de fonction, année(s) sabbatique(s)...) ou travaillant hors du canton du Valais. Leur voix est consultative.

#### Article 9 (Personnes morales)

Peuvent également être membres, avec voix consultatives, les services, institutions, fondations ou autres collectivités de droit public ou privé, œuvrant directement ou indirectement dans le domaine du travail social. Chaque collectivité, considérée comme personne morale, ne pourra être représentée que par un seul membre.

#### Article 10 (Membres d'honneur)

Les membres d'honneur et/ou les présidents d'honneur sont les personnes auxquelles l'Assemblée générale confère ce titre en raison de l'aide particulière qu'elles ont apportées à l'AVALTS et à la cause qu'elle défend. Leur voix est consultative.

#### Article 11 (Sociétariat)

Pour devenir membre, il faut :

- avoir rempli une demande d'admission,
- être agréé-e par le comité.

La personne dont l'admission est refusée peut recourir par écrit auprès de l'Assemblée Générale via le comité.

#### Article 12 (Démission – radiation)

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au comité, 3 mois avant la fin de l'année civile.
  - par radiation : celle-ci est prononcée par le Comité pour motifs graves ou non-paiement des cotisations.
  - L'intéressé est avisé par écrit ; à sa demande, il pourra être entendu par le Comité.
- Les conditions de réadmission des membres radiés sont de la compétence du comité.
- La personne radiée a droit de recours par écrit auprès de l'Assemblée Générale via le Comité.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou radiés n'ont aucun droit sur les sommes versées à titre de cotisation.

## CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 13

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle peut statuer sur tout

objet pour autant qu'il figure sur la convocation, laquelle doit être envoyée au moins 20 jours à l'avance à tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par année.

#### Article 14

Les membres de l'Association peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire sur proposition du Comité ou du dixième de la totalité de ses membres.

#### Article 15

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- modifier les statuts,
- élire le-la président-e, le-la caissier-ère et les autres membres du comité,
- nommer les vérificateurs-trices des comptes,
- adopter le dernier PV,
- entendre les rapports d'activités,
- adopter les comptes et donner décharge au comité,
- adopter le budget,
- fixer le montant des cotisations annuelles des membres,
- nommer des délégués-es par secteur professionnel,
- nommer et mandater des commissions ou groupes de travail pour l'étude de sujets particuliers.

#### Article 16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### CHAPITRE 5 : LE COMITÉ

#### Article 17

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée.

#### Article 18

Le Comité se compose de cinq membres au minimum nommés pour 3 ans par l'Assemblée Générale (cf. Article 15). Dans la mesure du possible, ses membres sont représentatifs des cinq secteurs. Ils sont rééligibles deux fois. Exceptionnellement, un membre peut prolonger son mandat d'une période.

Hormis les postes éligibles, le Comité s'organise lui-même avec un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire, un-e caissier-ère et un membre. Il peut établir un règlement concernant son propre fonctionnement. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Un comité élargi, composé du comité et des coordinateurs des secteurs et commissions, favorise l'organisation des travaux de l'Association. Il se réunit sur convocation du Comité.

#### Article 19

Le Comité a pour tâches de :

- tenir un procès-verbal de ses séances,
- préparer les travaux, propositions, ordres du jour à soumettre à l'Assemblée Générale,
- pourvoir au remplacement en cas de décès, de radiation ou de démission exceptionnelle urgente d'un de ses membres jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle,

- présenter à l'Assemblée Générale un rapport d'activités du comité et un rapport sur la situation financière (comptes et budget),
- coordonner les travaux des secteurs et commissions,
- représenter l'association ou déléguer les représentations.

De façon générale, il est le garant des buts de l'Association tels que définis au Chapitre 2 des présents statuts.

#### Article 20

En cas d'urgence et à titre exceptionnel, le Comité peut, pour une durée déterminée

- nommer des commissions de travail sur l'étude de sujets particuliers,
- mandater des personnes représentant l'association auprès des différents organes.

#### Article 21

Selon l'ordre du jour, le Comité peut inviter à ses séances, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'orienter sur une question à l'étude.

#### Article 22

Le Comité peut s'adjoindre un-e secrétaire rétribué-e agissant selon ses directives et sous son contrôle et/ou bénéficiaire des prestations d'un secrétariat syndical. Le Comité peut s'adjoindre des collaborateurs-trices techniques rétribué-e-s agissant selon ses directives et sous son contrôle.

### CHAPITRE 6 : LES SECTEURS

#### Article 23

L'Association est organisée en cinq secteurs :

- action socioprofessionnelle,
- animation socioculturelle,
- éducation de l'enfance,
- éducation sociale,
- assistance socio-éducative

Chaque secteur s'organise lui-même. Il peut établir un règlement concernant son propre fonctionnement. Il nomme un coordinateur, lequel est garant de la coordination des travaux de son secteur et des liens avec le Comité. Chaque secteur est co-responsable avec le Comité des liens avec les partenaires de l'Association. Il décide de la constitution de commissions sectorielles.

### CHAPITRE 7 : LES COMMISSIONS

#### Article 24

L'Association peut constituer des commissions sectorielles ou intersectorielles, permanentes ou temporaires, qui traitent de thématiques spécifiques. Les commissions s'organisent elles-mêmes.

Les commissions sectorielles sont décidées et constituées par les secteurs eux-mêmes.

Les commissions intersectorielles sont décidées et constituées par l'Assemblée générale ou le Comité, en coordination avec les secteurs.  
Les commissions font rapport de leurs activités à l'Assemblée générale.

## CHAPITRE 8 : L'ORGANE DE CONTRÔLE

### Article 25

L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs-trices des comptes et un-e suppléant-e en dehors du Comité. Ceux-ci font rapport à l'Assemblée générale de la vérification des comptes annuels selon la législation en vigueur.

## CHAPITRE 9 : LES RESSOURCES

### Article 26

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, des dons ou legs, par des produits de manifestations organisées par l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
Les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale en principe pour l'année civile suivante. La gestion des comptes de l'Association est confiée au/à la caissier-ère de l'Association.

## CHAPITRE 10 : ENGAGEMENT

### Article 27

Les engagements de l'Association sont garantis par son avoir social à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres de l'Association, Comité inclus.

### Article 28

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers :

- par la signature individuelle du/de la secrétaire, du/de la caissier-ère ou du/de la président-e dans les affaires administratives courantes
- pour tous les autres cas par la signature conjointe de deux membres du Comité dont le/la président-e.

## CHAPITRE 11 : ELECTIONS ET VOTES

### Article 29

Les élections au sein de l'Association ont lieu en 2 tours, le premier à la majorité absolue (50% + 1 voix) des membres présents et le deuxième tour à la majorité relative. Hormis les exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents des organes de l'Association. Les votes se font à main levée. Sur demande d'un ou plusieurs membres, ils auront lieu à bulletin secret.

Les votes par correspondance et/ou par procuration peuvent être décidés par le Comité.

## CHAPITRE 12 : DISSOLUTION

### Article 30

L'Association peut être dissoute par l'Assemblée Générale. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des 2/3 des membres. Si le quorum n'est pas atteint (2/3 des membres), l'Assemblée générale est convoquée une 2ème fois et la décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres votants.

L'Assemblée générale désigne un-e ou plusieurs délégué-e-s chargé-e-s de la liquidation de l'Association. Elle attribue l'actif net à une personne morale, publique ou privée poursuivant les mêmes buts ou buts similaires à ceux de l'AVALTS.

## CHAPITRE 13 : DIVERS

### Article 31

Pour mettre en pratique ce qui est stipulé dans les présents statuts, il peut être établi un règlement interne qui ne doit pas contenir de clause contraire aux présents statuts.

### Article 32

Pour le surplus, font règle les articles 60 et suivants, du Code Civil Suisse.

**La modification des présents statuts a été adoptée par l'Assemblée Générale du 5 mars 2016 à Sierre par 29 voix contre 0 voix.**